Quatre-vingt-quatrième année – N° 4288 — 2 chaabane 1415 (4 janvier 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Chambre des représentants. – Session extraordinaire.

Décret n° 2-94-937 du 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire 2

Convention de concession et cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache.

Décret n° 2-92-820 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache 2

Convention de crédit conclue entre d'une part, le gouvernement du Royaume du Maroc, et d'autre part, la Société générale et la Banque marocaine du commerce extérieur.

Décret n° 2-94-878 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de crédit de 43.460.000 francs français conclue le 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994) entre d'une part, le gouvernement du Royaume du Maroc, et d'autre part, la Société générale et la Banque marocaine du commerce extérieur 3

Semences à cultiver. – Conditions d'importation et de commercialisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) modifiant l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc 3

Pages

Matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4199 du 29 chaoual 1413 (21 avril 1993) 3

Office national des chemins de fer. – Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4273 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) 4

TEXTES PARTICULIERS

Banque centrale populaire.

Décret n° 2-94-860 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) autorisant la Banque centrale populaire à participer à la constitution de la Société gestionnaire Al-Istitmar Chaâbi 4

Banque marocaine du commerce extérieur.

Décret n° 2-94-854 du 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à participer à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable, dénommée « SICAV Maroc-Valeurs » 5

Caisse nationale de crédit agricole.

Décret n° 2-94-891 du 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994) autorisant la Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) à participer au capital de la Compagnie d'assurances SANAD 5

Société nationale d'investissement.

Décret n° 2-94-893 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) décidant le transfert au secteur privé de 51% du capital de la Société nationale d'investissement 5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Propriété industrielle. – Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre des finances et des investissements n° 3834-94 du 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994) érigeant la division de la propriété industrielle en service géré de manière autonome 6

Zone industrielle de Beni-Mellal. – Agrément.

Arrêté du Premier ministre n° 3-114-94 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant agrément de la zone industrielle de Beni-Mellal 6

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 7

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole 10

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-94-937 du 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994) convoquant la Chambre des représentants en session extraordinaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 39 de la Constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Chambre des représentants tiendra le 9 janvier 1995 une session extraordinaire dont l'ordre du jour comporte l'examen des projets de lois énumérés ci-après :

1° Projet de loi n° 12-94 relative à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses ;

2° Projet de loi n° 33-94 relative aux périmètres de mise en valeur en bour ;

3° Projet de loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation, des périmètres de mise en valeur en bour et des secteurs de remembrement rural ;

4° Projet de loi n° 45-94 autorisant le transfert au secteur privé de la SAMIR et de la SCP et prorogeant le délai de privatisation des entreprises visées par la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé ;

5° Projet de loi n° 21-94 relative au statut des journalistes professionnels.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1415 (29 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Décret n° 2-92-820 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Vu le décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 susvisée, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-94-247 du 9 hija 1414 (20 mai 1994) portant classement de la route principale n° 36 reliant Casablanca et Rabat entre les PK 6 + 200 (déviation Aïn Harrouda) et le PK 69 + 100 (déviation Ryad-Souissi) dans la catégorie des autoroutes ;

Vu le décret n° 2-94-459 du 6 rabii I 1415 (5 août 1994) déclarant d'utilité publique la construction d'une route reliant Rabat à Larache et la classant dans la catégorie des autoroutes ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'autoroute Casablanca-Larache ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, la convention de concession et le cahier des charges relatifs à l'entretien et l'exploitation de la section d'autoroute Casablanca-Rabat et à la construction, l'entretien et l'exploitation des sections d'autoroute entre Rabat et Larache, signés entre l'Etat représenté par le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et la Société nationale des autoroutes du Maroc, représentée par son directeur général.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED HASSAD.
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Décret n° 2-94-878 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) approuvant la convention de crédit de 43.460.000 francs français conclue le 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994) entre d'une part, le gouvernement du Royaume du Maroc, et d'autre part, la Société générale et la Banque marocaine du commerce extérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1994, n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), notamment son article 25 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Vu le décret n° 2-94-431 du 25 moharrem 1415 (5 juillet 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts extérieurs ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de FRF 43.460.000 conclue le 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994) entre d'une part, le gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le ministère des finances et des investissements, et d'autre part, la Société générale et la Banque marocaine du commerce extérieur.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994) modifiant l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1680-93 du 22 safar 1414 (12 août 1993),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier*. – L'importation et la commercialisation des « semences sont soumises aux conditions suivantes :

« – Les établissements doivent être agréés par le ministre de « l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

« – Les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue « officiel ou sur les listes provisoires.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas « aux semences importées sous le régime de l'admission « temporaire ; ces semences ne peuvent faire l'objet de « commercialisation à l'intérieur du pays ;

« – Les semences doivent porter un label de certification selon « le système O.C.D.E. et répondre aux normes de la C.E.E. « ou être de la catégorie standard pour les semences de « légumes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4199 du 29 chaoual 1413 (21 avril 1993) (pages 172 et 173)

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation n° 475-93 du 14 ramadan 1413 (8 mars 1993) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

Au lieu de :

Liste des matériels et d'équipements devant être exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation

CODIFICATION	DÉSIGNATION
.....	.....
Ex 73.08.20.00.00	Construction .....
Ex 73.08.30.00.90	.....
Ex 73.08.40.00.00	.....
Ex 73.08.90.00.00	..... pylonés, pliers, colonnes.
.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION
73.25.91.90.00 73.26.11.00.00	Billets et boulets pour broyeurs.
.....	.....
.....	Chaudières utilisant comme combustible ...
	.....
	d'une puissance supérieure ou égale à 100 kcal/heure .....
.....	.....

Lire :

Liste des matériels, outillages et biens d'équipement devant être exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation

CODIFICATION	DÉSIGNATION
.....	.....
Ex 73.08.20.00.00	Construction .....
Ex 73.08.30.00.00	.....
Ex 73.08.40.00.90	.....
Ex 73.08.90.00.00	..... pylônes, piliers, colonnes.
.....	.....
73.25.91.90.00 73.26.11.00.00	Billes et boulets pour broyeurs.
.....	.....
.....	Chaudières utilisant comme combustible ...
	.....
	d'une puissance supérieure ou égale à 100 Kcal/heure et inférieure à 8.000.000 kcal/heure.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4273 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) page 440

Arrêté du ministre des transports n° 2318-94 du 6 rabii I 1415 (15 août 1994) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

Au lieu de :

Article 3. – .....
.....
– .....
– .....

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,151 dirham par voyageur et par kilomètre.

Lire :

Article 3. – .....
.....
– .....
– .....

Dans les autres trains rapides, le supplément exigible est de 0,051 dirham par voyageur et par kilomètre.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-860 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) autorisant la Banque centrale populaire à participer à la constitution de la Société gestionnaire Al-Istitmar Chaâbi.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du (21 septembre 1993) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), la Banque centrale populaire envisage de participer à la constitution d'une Société gestionnaire qui a pour objet exclusif la gestion de Fonds communs de placement (F.C.P.) ;

A cet effet, la participation de la Banque centrale populaire dans la création de la Société gestionnaire Al-Istitmar Chaâbi de droit marocain permettra à cette banque de valoriser ses ressources dans le marché de capitaux ;

En vertu de l'article 8 de la loi n° 39-89 promulguée le 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) par dahir n° 1-90-01 et sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à participer à la constitution de la Société gestionnaire Al-Istitmar Chaâbi.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-854 du 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à participer à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable, dénommée « SICAV Maroc-Valeurs ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

A la suite de l'entrée en vigueur des textes relatifs au marché des capitaux, et plus particulièrement du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, par abréviation, OPCVM, la Banque marocaine du commerce extérieur envisage de participer à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable (SICAV) dénommée « SICAV Maroc-Valeurs » ;

La participation de la Banque marocaine du commerce extérieur à la constitution de cette SICAV lui permettra de valoriser ses ressources dans le marché des capitaux ;

En vertu de l'article 8 de la loi n° 39-89 promulguée le 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) par le dahir n° 1-90-01 et sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque marocaine du commerce extérieur est autorisée à participer à la constitution d'une Société d'investissement à capital variable, dénommée « SICAV Maroc-Valeurs ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-891 du 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994) autorisant la Caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) à participer au capital de la Compagnie d'assurances SANAD.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) ;

Exposé des motifs :

La Caisse nationale de crédit agricole intervient dans un environnement caractérisé par des aléas climatiques défavorables, surtout lors de ces dernières années ;

Afin de permettre à l'assurance de jouer pleinement son rôle de couverture des risques des exploitations agricoles, assurant ainsi leur pérennité et, par voie de conséquence, la stabilité des revenus des agriculteurs, la Caisse nationale de crédit agricole a conclu une convention de partenariat avec la Compagnie d'assurances SANAD. Cette convention prévoit une prise de participation de la C.N.C.A., à hauteur de 22%, dans le capital de la Compagnie d'assurances SANAD ;

Par le biais de cette prise de participation, un système d'assurances à même de répondre, dans les meilleures conditions, aux besoins des agriculteurs et du monde rural, sera mis en place ;

En outre, la prise de participation de la C.N.C.A. dans le capital de la SANAD, permettra à celle-ci de bénéficier d'un apport de fonds correspondant notamment aux réserves techniques de la société SANAD ;

Par ailleurs, la conception de nouveaux produits d'assurances adaptés, associés aux produits bancaires de la C.N.C.A. sera un facteur stimulant et catalyseur pour la mobilisation de l'épargne en milieu rural ;

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à prendre une participation, à hauteur de 22%, dans le capital de la Compagnie d'assurances SANAD.

ART. 2. – Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1415 (9 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMANE SAAIDI.

Décret n° 2-94-893 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) décidant le transfert au secteur privé de 51% du capital de la Société nationale d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 14 novembre 1994 ayant déclaré attributaire le groupe BCM ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur proposition du ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont cédées au consortium BCM dans les proportions figurant ci-après 3.927.000 actions représentant 51% du capital de la Société nationale d'investissement.

Le prix global de la cession est de un milliard six cent soixante-huit millions neuf cent soixante-quinze mille dirhams (1.668.975.000 DH). Le prix de l'action est de quatre cent vingt-cinq dirhams (425 DH).

ART. 2. — La composition du consortium BCM et la part cédée à chacun des membres dudit consortium sont fixées comme suit :

ACTIONNAIRE	PART
Banque commerciale du Maroc	5,85 %
Wafabank	5,83 %
Société générale marocaine de banques	5,83 %
Al-Wataniya	5,83 %
Royale marocaine d'assurances	5,83 %
Mutuelle agricole Maroc d'assurance	2,92 %
Mutuelle centrale Maroc d'assurance	2,92 %
Lafarge coppee	2,71 %
The Morocco Fund	2,71 %
Samba Finance S.A.	2,17 %
Compagnie africaine d'assurances	1,90 %
Morgan Stanley Africa investment Fund	1,90 %
Morgan Stanley Institutional Fund	1,36 %
Quantum Emerging Growth Fund (Soros)	1,36 %
Banque Pictel & Cie	0,81 %
Générale de placement de banque	0,54 %
Framlington Maghreb Fund	0,27 %
The africa investment Fund	0,27 %
TOTAL	51 %

ART. 3. — Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur et du ministre des finances et des investissements n° 3834-94 du 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994) érigeant la division de la propriété industrielle en service géré de manière autonome.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, la division de la propriété industrielle est érigée en « service géré de manière autonome » relevant du ministère du commerce et de l'industrie.

Le budget de la division de la propriété industrielle est soumis au visa du ministre des finances et des investissements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1415 (11 novembre 1994).

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur,
DRISS JETTOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-114-94 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) portant agrément de la zone industrielle de Beni-Mellal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rabii II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 susvisé ;

Après avis de la commission instituée par l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983), tel qu'il est consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 1er août 1994 au sujet de la zone industrielle de Beni-Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est agréée la zone industrielle de Beni-Mellal (1re tranche).

La situation et la délimitation de cette zone sont fixées par le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 joumada II 1415 (14 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5, 8, 14 et 17 du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« *Article 5.* – L'administration centrale comprend :

« – Le secrétariat général ;

« – L'inspection générale de l'agriculture ;

« – La direction de la programmation et des affaires « économiques ;

« – La direction des affaires administratives et juridiques ;

« – La direction des ressources humaines ;

« – La direction des entreprises publiques agricoles et des « associations professionnelles ;

« – La direction de l'enseignement, de la recherche et du « développement ;

« – La direction de la protection des végétaux, des contrôles « techniques et de la répression des fraudes ;

« – L'administration de la conservation foncière, du cadastre « et de la cartographie ;

« – La direction de la conservation foncière ;

« – La direction du cadastre et de la cartographie ;

« – La direction de la production végétale ;

« – La direction de l'élevage ;

« – L'administration des eaux et forêts et de la conservation des « sols ;

« – La direction de la conservation des ressources forestières ;

« – La direction du développement forestier ;

« – L'administration du génie rural ;

« – La direction du développement et de la gestion de « l'irrigation ;

« – La direction des aménagements hydro-agricoles ;

« – La direction des aménagements fonciers ;

« – La division de la coopération. »

« *Article 8.* – La direction de la programmation et des affaires « économiques est chargée de la préparation des programmes et du « budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, du « suivi et de l'évaluation du développement agricole, des études « économiques et commerciales et des statistiques agricoles.

« Elle est chargée en outre de coordonner les actions du ministère « de l'agriculture et de la réforme agraire dans les domaines de « l'informatique et de la documentation.

« Cette direction comprend :

« – La division de la programmation et du budget qui groupe :

« * le service de la programmation ;

« * le service des projets ;

« * le service du budget ;

« * le service chargé des relations avec l'UMA.

« – La division des analyses des politiques et des prix agricoles « qui groupe :

« * le service des analyses de politiques ;

« * le service des analyses de prix.

« – La division de la commercialisation des produits agricoles « qui groupe :

« * le service du commerce extérieur ;

« * le service du commerce intérieur.

« – La division du financement et des incitations à « l'investissement qui groupe :

« * le service des incitations à l'investissement agricole ;

« * le service du financement.

« – La division du suivi et de l'évaluation qui groupe :

« * le service du suivi des réalisations ;

« * le service de l'évaluation.

« – La division des statistiques et de l'informatique qui groupe :

« * le service des échantillonnages ;

« * le service des enquêtes ;

« * le service de l'informatique.

« – La division de la documentation et de l'information qui « groupe :

« * le service de la documentation ;

« * le service de l'information.

« – le service administratif. »

« *Article 14.* – L'administration de la conservation foncière, « du cadastre et de la cartographie est chargée de l'immatriculation « et de la conservation de la propriété foncière, du cadastre et de « la cartographie.

« Elle est chargée également de l'inventaire foncier et intervient « dans les études préalables aux aménagements fonciers.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Cette administration comprend :

« – La direction de la conservation foncière ;

« – La direction du cadastre et de la cartographie ;

« – La division des études et de la production ;

« – La division de l'informatique et de la documentation ;

« – La division de l'agence foncière nationale ;

« – La division des affaires administratives ;

« – Le service du contrôle et de l'inspection.

« A – La direction de la conservation foncière est chargée de :

« – L'immatriculation et de la conservation de la propriété « foncière ;

« – de la participation aux études et à l'application des mesures « relatives aux structures foncières des exploitations agricoles.

« Cette direction comprend :

« – La division de l'immatriculation foncière qui groupe :

« * le service de l'immatriculation et des procédures foncières ;

« * le service de l'immatriculation d'ensemble ;

« * le service des requêtes et réclamations.

« – La division des affaires juridiques qui groupe :

« * le service juridique ;

« * le service de la documentation et de la vulgarisation.

« B – La direction du cadastre et de la cartographie est « chargée :

« * d'établir les plans cadastraux pour les besoins de « l'immatriculation foncière ;

« * d'établir et conserver le cadastre national, de coordonner, « centraliser et conserver les documents topographiques établis « par les administrations, les collectivités locales et les « établissements publics ;

« * d'établir et de réviser la carte du Royaume ;

« * de réaliser les travaux d'infrastructure de base relatifs au « réseau géodésique et de nivellement.

« Cette direction comprend :

« – La division du cadastre qui groupe :

« * le service du cadastre juridique ;

« * le service du cadastre national ;

« * le service topographique des domaines ;

« * le service de la réglementation et du contrôle de l'action « topographique ;

« * le service des applications nouvelles et de l'informatique.

« – La division de la cartographie qui groupe :

« * le service de la géodésie ;

« * le service de la topographie générale ;

« * le service de la cartographie et du système d'information « géographique ;

« * le service de la cartothèque et de la photothèque « nationales.

« C – La division des études et de la production est chargée « de l'élaboration des études ainsi que de la réalisation des travaux « de photogrammétrie et de télédétection.

« Elle a également pour mission d'accomplir les travaux de « reproduction et de tirage exigés par les activités des services de « l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de « la cartographie. Elle comprend :

« * le service des études et des recherches ;

« * le service de la photogrammétrie et de la télédétection ;

« * le service de reproduction et de tirage.

« D – La division de l'informatique est chargée d'étudier toute « proposition permettant l'amélioration de l'organisation, des « méthodes et procédures ainsi que du traitement informatique.

« Elle est chargée, également, des travaux statistiques et de « l'exploitation des données relatives aux activités des services.

« Elle entreprend, en outre, la diffusion des informations « relatives aux activités des services. Elle comprend :

« * le service de l'analyse et de la programmation ;

« * le service du système de l'exploitation et de la saisie ;

« * le service des statistiques et de la diffusion des « informations.

« E – La division de l'agence foncière nationale est chargée de :

« – collecter, conserver et diffuser les informations relatives « aux terrains nus appartenant à l'Etat (domaine privé et « public, domaine forestier), aux habous publics, au guich, « aux collectivités ethniques et locales et aux établissements « publics situés à l'intérieur des périmètres urbains des « municipalités, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur « de leur périphérie.

« – participer, avec les départements concernés, à « l'établissement des documents relatifs à l'aménagement du « territoire ;

« – participer de concert avec les administrations concernées « à l'action du gouvernement dans le domaine de « l'aménagement urbain. Elle comprend :

« * le service d'inventaire du patrimoine ;

« * le service de la planification territoriale ;

« * le service des enquêtes et des études d'aménagement.

« F – La division des affaires administratives est chargée de « la gestion administrative du personnel, du budget et du matériel « de l'administration de la conservation foncière, du cadastre et de « la cartographie.

« Elle comprend :

« * le service du personnel ;

« * le service du budget et de la comptabilité ;

« * le service du matériel.

« G – Le service du contrôle et de l'inspection. »

« *Article 17.* – L'administration des eaux et forêts et de la « conservation des sols est chargée de gérer le domaine forestier.

« Elle élabore et met en œuvre les programmes de développement « de ce secteur et entreprend toute action devant contribuer à la « conservation des sols, des ressources forestières, cynégétiques et « piscicoles.

« Cette administration comprend :

« – La direction de la conservation des ressources forestières ;

« – La direction du développement forestier ;

« – Le centre national de la recherche forestière ;

« – Le service du suivi et de l'évaluation ;

« – Le service informatique ;

« – Le service administratif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« A – La direction de la conservation des ressources forestières « est chargée de :

« – La conservation du domaine forestier ;

« – L'application de la législation et la réglementation en « matière de forêts ;

« – L'inventaire forestier national ;

« – La surveillance des forêts et leur protection contre les « incendies et les maladies ;

« – La surveillance et la police de la pêche dans les eaux « continentales ;

« – La surveillance et la police de la chasse ;

« – Le développement des richesses piscicoles et cynégétiques ;

« – La protection de la nature et du développement du tourisme « en forêt ;

« – La conservation et la réglementation de la faune et de la « flore sauvages dans leur biotope ;

« – La gestion des parcs et des réserves naturels.

« Cette direction comprend :

« – La division du domaine forestier qui groupe :

« * le service des affaires foncières ;

« * le service des affaires contentieuses ;

« * le service de l'inventaire forestier national.

« – La division de la chasse, de la pêche et de la protection « de la nature qui groupe :

« * le service de la chasse ;

« * le service de la pêche ;

« * le service de la protection de la nature.

« – Le parc zoologique national qui est assimilé à une division « groupe :

« * le service de l'entretien des animaux ;

« * le service des travaux ;

« * le service des affaires générales.

« B – La direction du développement forestier est chargée de :

« – définir les options du développement du secteur forestier ;

« – élaborer des études d'aménagement des forêts et des « règlements d'exploitation des forêts naturelles et artificielles « et assurer le suivi et le contrôle de leur réalisation ;

« – préparer et mettre en œuvre toutes les mesures techniques « et économiques susceptibles de permettre la revalorisation « de la production et l'amélioration des conditions de « commercialisation ;

« – veiller à la mise en valeur des terres à vocation forestière « par le reboisement et engager toutes les actions visant le « développement économique intégré des zones de montagne « et des parcours en forêt ;

« – orienter et organiser la production forestière et promouvoir « toute action en vue de satisfaire les besoins du pays en « produits ligneux ;

« – mettre au point les programmes annuels ou pluriannuels « de développement forestier ;

« – entreprendre la mise en valeur des boisements naturels et « des nappes alfatières ;

« – assurer la gestion du domaine forestier de l'Etat ;

« – aménager les bassins versants ;

« – mettre en œuvre la politique de lutte contre l'ensablement « et la désertification par la réhabilitation des zones arides.

« Cette direction comprend :

« – La division de l'exploitation forestière qui groupe :

« * le service des aménagements ;

« * le service de l'équipement ;

« * le service des exploitations ;

« * le service de la valorisation et des industries forestières.

« – La division des reboisements qui groupe :

« * le service des semences et pépinières ;

« * le service des reboisements.

« – La division des bassins versants et de la lutte contre la « désertification qui groupe :

« * le service des bassins versants ;

« * le service de la lutte contre la désertification.

« C – Le Centre national de la recherche forestière qui est « assimilé à une division est chargé de :

« – diriger la recherche et les expérimentations forestières, « piscicoles et cynégétiques ;

« – effectuer les études et recherches en liaison avec les « établissements de formation et de recherche au niveau « national et extérieur ;

« – coordonner l'action de l'administration des eaux et forêts « en matière de documentation, et assurer la diffusion des « résultats de la recherche.

« – Le Centre national de la recherche forestière comprend :

« * le service de sylviculture ;

« * le service de génétique et d'amélioration des arbres « forestiers ;

« * le service de technologie du bois ;

« * le service d'écologie.

« D – Le service du suivi et de l'évaluation.

« E – Le service informatique.

« F – Le service administratif. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* – .....

« * le service des œuvres sociales ;

« * le service administratif. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-430 du 20 ramadan 1399 (14 août 1979) modifiant et complétant les articles 1 et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont constitués :

- Des directions provinciales de l'agriculture ;
- Des directions régionales des eaux et forêts ;
- De la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de Casablanca (port et aéroport) ;
- Des services vétérinaires des postes frontières de Tanger et d'Agadir (port et aéroport) ;
- Des services de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants des postes frontières de Tanger et d'Agadir (port et aéroport) ;
- Des conservations foncières ;
- Des services du cadastre ;
- Des services cartographiques régionaux ;
- Du Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat ;
- Du Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat ;
- Des laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires ;
- Des Haras régionaux ;
- Des centres régionaux d'insémination artificielle ;
- Du Centre de production de semences pastorales de « Khmis Mtouh » à El-Jadida ;
- Du Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou ;
- Des établissements d'enseignement agricole et de recherche ;

Titre premier

Les directions provinciales de l'agriculture

ART. 2. – Les directions provinciales de l'agriculture sont chargées, sous réserve des missions dévolues aux offices régionaux de mise en valeur agricole, dans le cadre des directives du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et dans la limite de leur compétence territoriale :

- De l'équipement hydro-agricole et rural :
  - identification et réalisation des périmètres de petite et moyenne hydraulique (PMH) ;
  - assistance aux agriculteurs pour la réalisation des travaux d'équipement ;
  - coordination avec les autres administrations des activités de développement rural.
- De l'aménagement foncier :
  - identification suivi et évaluation des programmes des aménagements fonciers ;
  - contribution à l'amélioration des structures foncières ;
  - contribution de la généralisation de l'immatriculation par le biais des conseils techniques agricoles.
- Du développement de la production végétale :
  - appui à la production (information sur les marchés, la transformation, les circuits de commercialisation et les facteurs de production) ;
  - étude portant sur le milieu, les aspects technico-économiques, la mise en valeur et les programmes d'intervention ;
  - réalisation des programmes d'intervention liés aux projets intégrés, à l'intensification des assolements (blé tendre, ley-farming, cultures fourragères, oléagineuses, légumineuses alimentaires...) au développement du patrimoine arboricole, du maraîchage ;
  - suivi-évaluation des performances de production ;
  - suivi de la conjoncture.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– Du développement de l'élevage :
  • activités inhérentes à la protection sanitaire à l'exception des maladies légalement contagieuses ;
  • amélioration génétique (insémination artificielle, monte naturelle, contrôle laitier, sélection des animaux...) ;
  • intervention sur le plan des techniques d'hygiène et de reproduction ;
  • intervention sur le plan de l'alimentation (utilisation des sous-produits de l'agro-industrie, récolte et conservation des fourrages, sauvegarde du cheptel...) ;
  • amélioration pastorale ;
  • développement des centres de production animale (aviculture, apiculture, cuniculture) ;
  • amélioration des circuits de commercialisation des produits animaux ;
  • suivi des marchés des aliments de bétail et des produits animaux.
– De la revalorisation de la production agricole (activités agro-industrielles).
– Des activités des conseils techniques au profit des agriculteurs :
  • études et analyses du milieu humain et des aspects de communication (diagnostic, programmation, formation, audio-visuel, suivi-évaluation) ;
  • réalisation et suivi de l'exécution des programmes de conseil technique agricole conçus sur la base des programmes sectoriels couvrant les domaines de production végétale et animale ;
  • production et diffusion des supports audio-visuels.
– Du soutien des organisations professionnelles :
  • promotion et animation des associations professionnelles du secteur agricole ;
  • appui à ces organisations en matière de gestion et de formation.
– Des activités d'incitation à la production :
  • assistance aux agriculteurs pour l'accès au crédit et aux aides de l'Etat (subventions, Fonds de développement agricole (FDA).
– De la formation continue et professionnelle :
  • contribution à la définition des besoins en formation continue, à l'élaboration et à la réalisation de plans de formation pour l'ensemble du personnel de la direction provinciale de l'agriculture.
– De la contribution à la réalisation des programmes de recherche et d'expérimentation.
– Des activités d'avertissements agricoles :
  • Repérage de foyers d'infestation et information des agriculteurs et des services concernés.
– De la surveillance du milieu (littoral) dans le cadre de la protection de l'environnement, la contribution à l'étude épidémiologique des maladies contagieuses par le biais de la déclaration des cas pathologiques.
– De l'assistance technique pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des projets à caractère agro-industriel (abattoirs, laiteries, usines de conserves).

Les directions provinciales de l'agriculture ont également pour mission la coordination, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des activités liées :

– A la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ainsi qu'à l'application de la réglementation spéciale sur les vins et les produits vineux ;
– A l'exercice de la police phytosanitaire à l'intérieur du territoire, et la surveillance sanitaire des cultures, des plantations des pépinières ainsi que la lutte contre les parasites ;
– A l'application des mesures de défense et de protection du cheptel par l'exécution de programmes de prophylaxie, préétablis, contre les maladies contagieuses et parasitaires, du contrôle de l'exercice de la médecine, chirurgie et pharmacie vétérinaires privées et de l'application des mesures de police sanitaire et des mesures d'épidémio-surveillance, conformément à la législation en vigueur ;
– Au contrôle sanitaire et qualitatif des produits animaux et d'origine animale destinés à la consommation humaine, de tous les produits destinés à la consommation animale et l'exécution de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 3. – Les directions provinciales de l'agriculture, à l'exception de la direction provinciale de l'agriculture de Sefrou, comprennent ;

– Le service de la production agricole ;
– Le service des aménagements ;
– Le service des études, de la programmation et du suivi ;
– Le service de la répression des fraudes ;
– Le service de la protection des végétaux ;
– Le service vétérinaire ;
– Le service administratif.

ART. 4. – La direction provinciale de l'agriculture de Sefrou comprend :

– Le service de la production agricole ;
– Le service des aménagements ;
– Le service administratif.

ART. 5. – Les directeurs provinciaux de l'agriculture sont chargés de mettre en œuvre les missions assignées aux directions provinciales de l'agriculture telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. – Les directions provinciales de l'agriculture sont les suivantes :

– La direction provinciale de l'agriculture d'Agadir dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir et à la province de Taroudannt ;
– La direction provinciale de l'agriculture d'Al Hoceima dont les limites territoriales correspondent à la province d'Al Hoceima ;
– La direction provinciale de l'agriculture d'Azilal dont les limites territoriales correspondent à la province d'Azilal ;
– La direction provinciale de l'agriculture de Beni-Mellal dont les limites territoriales correspondent à la province de Beni-Mellal ;
– La direction provinciale de l'agriculture de Boulemane dont les limites territoriales correspondent à la province de Boulemane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La direction provinciale de l'agriculture de Boujdour dont les limites territoriales correspondent à la province de Boujdour ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Benslimane dont les limites territoriales correspondent à la province de Benslimane ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Chefchaouen dont les limites territoriales correspondent à la province de Chefchaouen ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Chichaoua dont les limites territoriales correspondent à la province de Chichaoua ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'El-Jadida dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Jadida ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'El-Hajeb dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Hajeb ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'Essaouira dont les limites territoriales correspondent à la province d'Essaouira ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Fès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Fès à l'exception de la province de Sefrou ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Figuig dont les limites territoriales correspondent à la province de Figuig ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Guelmim dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Guelmim et d'Assa-Zag ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'Ifrane dont les limites territoriales correspondent à la province d'Ifrane ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'El-Kelâa-des-Sraghna dont les limites territoriales correspondent à la province d'El-Kelâa-des-Sraghna ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Khouribga dont les limites territoriales correspondent à la province de Khouribga ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Khemisset dont les limites territoriales correspondent à la province de Khemisset ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Khenifra dont les limites territoriales correspondent à la province de Khenifra ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent à la province de Laâyoune ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech à l'exception de la province de Chichaoua ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Meknès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Meknès à l'exception de la province d'El-Hajeb ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Nador dont les limites territoriales correspondent à la province de Nador ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Oued Ed-Dahab implantée à Dakhla dont les limites territoriales correspondent à la province de Oued Ed-Dahab ;

– La direction provinciale de l'agriculture d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda ;

– La direction provinciale de l'agriculture de la wilaya de Rabat-Salé dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Rabat – Salé ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Safi dont les limites territoriales correspondent à la province de Safi ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Sefrou dont les limites territoriales correspondent à la province de Sefrou ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Settat dont les limites territoriales correspondent à la province de Settat ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Smara dont les limites territoriales correspondent à la province de Smara ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Sidi-Kacem dont les limites territoriales correspondent à la province de Sidi-Kacem à l'exclusion de la commune rurale de Khnichet ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Tanger dont les limites territoriales correspondent à la province de Tanger ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Tétouan dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Tiznit dont les limites territoriales correspondent à la province de Tiznit ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Tata dont les limites territoriales correspondent à la province de Tata ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Tan-Tan dont les limites territoriales correspondent à la province de Tan-Tan ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Taounate dont les limites territoriales correspondent à la province de Taounate ;

– La direction provinciale de l'agriculture de Taza dont les limites territoriales correspondent à la province de Taza ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

Les directions régionales des eaux et forêts

ART. 7. – Les directions régionales des eaux et forêts relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols sont chargées, dans le ressort de leur compétence territoriale :

- de l'organisation de la production forestière et de la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de toutes mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la valorisation de la production forestière et l'amélioration des conditions de sa commercialisation ;
- de la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement ;
- de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles et notamment la protection des bassins versants et l'aménagement des forêts ;
- de l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier.

Les directions régionales des eaux et forêts coiffent, dans les provinces selon l'importance du domaine, des arrondissements, des centres de développement forestier et des triages. Elles assurent l'encadrement, l'assistance technique et exercent le contrôle sur la gestion de ces entités.

ART. 8. – Les directions régionales des eaux et forêts sont les suivantes :

– La direction régionale des eaux et forêts du Nord-Ouest, implantée à Kenitra, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, à la wilaya de Rabat-Salé et aux provinces de Kenitra, de Sidi-Kacem, de Khemisset et de Benslimane.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Rif, implantée à Tétouan, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan et à la province de Tanger.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de la programmation ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Nord-Est, implantée à Taza, et dont les limites territoriales correspondent aux provinces de Taza, d'Al Hoceima et de Taounate.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts de l'Oriental, implantée à Oujda, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda, et aux provinces de Nador et de Figuig.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Moyen Atlas, implantée à Ifrane, et dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Meknès et de Fès, et aux provinces d'Ifrane, de Boulemane et de Khenifra.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Haut Atlas, implantée à Marrakech, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech, et aux provinces de Safi, d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'El-Jadida, de Settat, de Khouribga, de Beni-Mellal et d'Azilal.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sud, implantée à Ouarzazate, et dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'Ouarzazate, d'Errachidia et de Tata.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service de lutte contre l'ensablement ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sud-Ouest, implantée à Agadir, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir, et aux provinces de Taroudannt, d'Essaouira, de Tiznit, de Guelmim et d'Assa – Zag.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des aménagements des forêts et des bassins versants ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

– La direction régionale des eaux et forêts du Sahara, implantée à Laâyoune, et dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Laâyoune, et aux provinces de Tan-Tan, de Smara et de Oued Ed-Dahab.

Elle comprend :

- Le service de gestion et de programmation ;
- Le service des parcs et réserves naturelles ;
- Le service administratif.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre III

Le Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou

ART. 9. – Le Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou, relevant de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols et dont la zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire national, est chargé :

- des études hydrobiologiques de tous les écosystèmes aquatiques du Royaume ;
- de l'aménagement et de la mise en valeur piscicole ainsi que de la planification de leur exploitation par la pêche ou par la pisciculture ;
- de la réhabilitation et de la multiplication des espèces de poissons autochtones et de l'introduction d'espèces nouvelles ayant un caractère économique.

Titre IV

La direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca

ART. 10. – La direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca, relevant de l'administration centrale, est chargée :

- de la coordination des interventions des services qui lui sont rattachés, en matière de contrôle sanitaire vétérinaire, de contrôle phytosanitaire, de contrôle des semences et des plants aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- de l'application à ces frontières (port et aéroport) des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire à l'importation et à l'exportation.

ART. 11. – La direction du contrôle et de la qualité de la wilaya du Grand Casablanca comprend :

- Le service vétérinaire ;
- Le service de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants.

Titre V

Les services vétérinaires des postes frontières de Tanger et d'Agadir

ART. 12. – Les services vétérinaires des postes frontières (port et aéroport) de Tanger et d'Agadir, relevant de la direction de l'élevage, sont investis d'une mission de contrôle sanitaire vétérinaire, à l'importation et à l'exportation, des animaux vivants et des denrées animales et d'origine animale ainsi que du contrôle sanitaire des aliments du bétail, en application des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Titre VI

Les services de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants des postes frontières de Tanger et d'Agadir

ART. 13. – Les services de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants des postes frontières (port et aéroport) de Tanger et d'Agadir, relevant de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la repression des fraudes, sont investis d'une mission de contrôle phytosanitaire et de contrôle des semences et des plants, à l'importation et à l'exportation ; en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en la matière.

Titre VII

Les conservations foncières

ART. 14. – Les conservations foncières, rattachées à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, agissent dans le cadre des attributions de cette direction, en matière d'immatriculation foncière et dans la limite de leur ressort territorial de compétence.

ART. 15. – Il existe une ou plusieurs conservation (s) foncière (s) par province ou préfecture.

Titre VIII

Les services du cadastre

ART. 16. – Les services du cadastre, rattachés à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, agissent dans le cadre des attributions de cette direction, dans le domaine du cadastre et dans la limite de leur ressort territorial de compétence.

ART. 17. – Il existe un service du cadastre par province ou préfecture.

Titre IX

Les services cartographiques régionaux

ART. 18. – Les services cartographiques régionaux rattachés à la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, sont chargés des travaux d'infrastructure de base relatifs aux réseaux géodésiques, du nivellement ainsi que de l'établissement et de la révision de la carte au niveau de la région.

ART. 19. – Il existe un service cartographique régional par région économique.

Titre X

Le Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat

ART. 20. – Le Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires de Rabat, relevant de la direction de l'élevage, est chargé du contrôle des médicaments chimiques et biologiques vétérinaires et de tout autre produit destiné à l'usage de la médecine et de la chirurgie vétérinaires.

Titre XI

Le Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat

ART. 21. – Le Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat, relevant de la direction de l'élevage, est chargé des études et de la recherche dans le domaine de l'épidémiologie des maladies animales et des zoonoses en collaboration avec les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires.

Titre XII

Les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires

ART. 22. – Les Laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires, relevant de la direction de l'élevage, ont pour missions :

- le diagnostic des maladies animales ;
- l'analyse des produits animaux et d'origine animale ainsi que des aliments du bétail ;
- la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ;
- le contrôle de l'utilisation des produits pharmaceutiques et biologiques vétérinaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 23. – Les laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires sont :

- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires d'Agadir dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Agadir et aux provinces de Taroudannt, de Guelmim, de Tata, de Tiznit et d'Assa-Zag ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, à la wilaya de Rabat-Salé et aux provinces de Benslimane, d'El-Jadida, de Khouribga et de Settat ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Fès dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Fès, à la wilaya de Meknès, et aux provinces de Taounate, d'Ifrane, de Boulemane, de Khenifra, de Khemisset et d'Errachidia ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Laâyoune dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Laâyoune et aux provinces de Oued Ed-Dahab, de Smara, et de Tan-Tan ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Marrakech dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Marrakech et aux provinces d'Ouarzazate, d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'Azilal, de Beni-Mellal et d'Essaouira ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda et aux provinces de Figuig, de Nador, de Taza et d'Al Hoceima ;
- Le laboratoire régional d'analyses et de recherches vétérinaires de Tanger dont les limites territoriales correspondent à la wilaya de Tétouan et aux provinces de Tanger, de Kenitra et de Sidi-Kacem.

Titre XIII

Les Haras régionaux

ART. 24. – Les Haras régionaux relevant de la direction de l'élevage, sont chargés des études, essais et expérimentations ainsi que de la vulgarisation en matière d'amélioration des espèces équines et mulassières. Ils assurent la production de géniteurs, organisent et contrôlent le fonctionnement des stations de monte équine. Ils apportent une assistance technique aux sociétés hippiques et aux sociétés de courses.

ART. 25. – Les Haras régionaux sont :

- Le Haras régional de Meknès dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Meknès, de Fès, de Tétouan et aux provinces de Taounate, d'Ifrane, de Khenifra, de Boulemane, d'Errachidia, de Sidi-Kacem, de Kenitra, de Tanger et de Khemisset (à l'exception de la commune rurale de Had Brachoua) ;
- Le Haras régional d'El-Jadida dont les limites territoriales correspondent aux provinces d'El-Jadida et de Settat ;
- Le Haras régional de Bouznika dont les limites territoriales correspondent à la wilaya du Grand Casablanca, la wilaya de Rabat-Salé, et aux provinces de Benslimane et Khemisset (commune rurale de Had Brachoua) ;
- Le Haras régional de Marrakech dont les limites territoriales correspondent aux wilayas de Marrakech, et d'Agadir et aux provinces d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'Azilal, de Khouribga, de Safi, d'Essaouira, de Ouarzazate et de Taroudannt ;
- Le Haras régional d'Oujda dont les limites territoriales correspondent à la wilaya d'Oujda, et aux provinces de Nador, d'Al Hoceima, de Figuig, de Taza et de Boulemane.

Titre XIV

Les centres régionaux d'insémination artificielle

ART. 26. – Les centres régionaux d'insémination artificielle relevant de la direction de l'élevage sont :

- Le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemaâ (Casablanca) chargé de la production et de la conservation des semences bovines. Il participe à l'organisation des interventions entrant dans le cadre de l'application du programme de l'insémination artificielle pour les provinces de la moitié Sud du pays.

Les fermes expérimentales bovines d'Aïn-Djemaâ et ovine d'Aïn-Jmel, chargées des recherches zootechniques, lui sont rattachées.

– Le centre régional d'insémination artificielle de Kenitra est chargé d'assurer les mêmes tâches que le centre régional d'insémination artificielle d'Aïn-Djemaâ, dans les provinces de la moitié Nord du pays. Il a en outre, pour mission d'assurer la formation d'inséminateurs pour les besoins de l'ensemble du pays, de conduire les recherches sur les maladies propres à la reproduction et d'organiser la recherche appliquée dans le secteur laitier.

Titre XV

Le centre de production de semences pastorales de Khmis-Mtouh » à El-Jadida

ART. 27. – Le centre de production de semences pastorales de « Khemis-Mtouh » à El-Jadida, relevant de la direction de l'élevage, est chargé d'expérimenter, produire et multiplier les semences pastorales.

Titre XVI

Les établissements d'enseignement agricole et de recherche

ART. 28. – Les établissements d'enseignement agricole et de recherche, relevant de la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement, sont chargés de la formation des cadres techniques agricoles. Ils contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de recherche et de développement.

ART. 29. – Ces établissements comprennent :

- Les instituts techniques agricoles ;
- Les lycées agricoles.

ART. 30. – Les instituts techniques agricoles et les lycées agricoles sont les suivants :

- L'Institut technique royal d'élevage à Fouarat (Kenitra) ;
- L'Institut technique royal forestier à Salé ;
- L'Institut technique Prince Sidi Mohammed à Sidi Moussa Ben Ali (Benslimane) ;
- L'Institut technique agricole de Souihla à Marrakech ;
- L'Institut technique d'horticulture à Meknès ;
- L'Institut technique agricole à Zraib (Berkane) ;
- L'Institut technique de mécanique agricole à Bouknadel (Salé) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– L'Institut technique du génie rural et de topographie à Meknès ;
– L'Institut technique agricole de la Chaouia à Oued Naânaâ (Settat) ;
– L'Institut technique agricole à Sahel Boutahar (Taounate) ;
– L'Institut technique agricole à Tiflet (Khemisset) ;
– L'Institut technique agricole à Fquih-Ben-Salah (Beni-Mellal) ;
– L'Institut technique agricole à Errachidia ;
– L'Institut technique agricole à Khenifra ;
– L'École d'agriculture à Temara ;
– Le lycée agricole d'Aïn Taoujdate (Meknès) ;
– Le lycée agricole de Jemâa-Shaïm (Safi) ;
– Le lycée agricole de Mechraâ-Balksiri (Sidi-Kacem) ;
– Le lycée agricole de Berkane (Berkane-Taourirt) ;
– Le lycée agricole d'Oulad-Taïma (Taroudannt) ;
– Le lycée agricole de Fquih-Ben-Salah ;
– Le lycée agricole d'Oued-Amlil ;
– Le lycée agricole de Temara.

Titre XVII

Assimilations

ART. 31. – Pour l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATION
– Direction provinciale de l'agriculture.	Division de l'administration centrale
– Direction régionale des eaux et forêts	id.
– Direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca ...	id.
– Services composant les directions provinciales de l'agriculture	Services de l'administration centrale
– Services composant les directions régionales des eaux et forêts	id.
– Services composant la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières de la wilaya du Grand Casablanca	id.
– Services vétérinaires des postes frontières de Tanger et d'Agadir	Services de l'administration centrale
– Services de la protection des végétaux et du contrôle des semences et des plants aux postes frontières de Tanger et d'Agadir.	id.
– Conservations foncières	id.
– Service du cadastre	id.
– Services cartographiques régionaux	id.
– Laboratoire national de contrôle des médicaments vétérinaires ...	id.
– Laboratoire national d'épidémiologie et des zoonoses de Rabat.	id.
– Laboratoires régionaux d'analyses et de recherches vétérinaires	id.
– Haras régionaux	id.
– Centres régionaux d'insémination artificielle	id.
– Centre de production de semences pastorales de « Khmis Mtouh » à El-Jadida	id.
– Centre national d'hydrobiologie et de pisciculture	id.
– Instituts techniques agricoles	id.
– École d'agriculture de Temara .	id.
– Lycées agricoles	id.

ART. 32. – La nomination aux fonctions de directeur provincial de l'agriculture, de directeur régional des eaux et forêts, de directeur du contrôle et de la qualité aux postes frontières ou de chef de service, est prononcée conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 33. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

ART. 34. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1415 (4 août 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.